

GEN 4.2 REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE

1 Généralités :

Les conditions d'établissement des montants des redevances d'atterrissage, de balisage, d'usage des installations et services de navigation aérienne de route et d'assistance du service de sauvetage et lutte contre l'incendie, telles que définies à la page GEN 4-1-2 paragraphe 3 sont les suivantes :

2 Redevances d'atterrissage :

La redevance d'atterrissage est due dans les conditions et sous les réserves fixées ci-après par tout aéronef qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure. Un tarif est fixé pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égale à 12 Tonnes.

Les tarifs diffèrent selon que l'aéronef effectue un vol national ou international.

2.1 Réduction :

- a) Les giravions bénéficient d'une réduction de 50%.
- b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75%.
- c) Le montant de la réduction accordée en cas de manifestation aérienne est fixé par le Ministre chargé de l'aviation civile.

2.2 Exemptions :

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- (a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'aviation civile.
- (b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.
- (c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et des personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.
Sont considérés comme vols d'essai, les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage de cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.
- (d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.
- (e) Les aéronefs d'aéro-clubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

3 Redevances d'usage des dispositions d'éclairage :

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé de nuit (30 minutes après le coucher, 30 minutes avant le lever du soleil), ou par mauvaise visibilité ; soit à la demande du commandant de l'aéronef soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité aéronautique.

La redevance varie suivant les aérodromes en fonction de l'importance du balisage. Ils sont, à cet effet, classés en deux (02) catégories, et le taux de la redevance, pour chacune des catégories est fixé à la page GEN 4-1-3 paragraphe 3.2.

Exemptions : (voir paragraphe 2.2 ci-dessus).

4 Redevances d'assistance du service de sauvetage et lutte contre l'incendie :

La redevance d'assistance du service de sauvetage et lutte contre l'incendie est due en fonction de la catégorie de l'aéronef.

Le tarif diffère selon l'assistance, protection ou avitaillement.

5 Redevances d'usage des installations et services de navigation aérienne de route :

La redevance d'usage des installations et services de navigation aérienne de route est due pour tout vol effectué à l'intérieur de la région d'information de vol relevant de la compétence de l'Algérie. La redevance est due, en principe, par l'exploitant de l'aéronef. A défaut d'exploitant, le propriétaire de l'aéronef en est redevable, jusqu'à ce qu'il est établi qu'une autre personne a cette qualité. La redevance est due pour chaque vol quelles que soient les règles de vol (IFR ou VFR) le lieu de départ et le lieu de destination.

Par vol, on entend tout vol donnant réglementairement lieu à l'établissement d'un plan de vol. On comptera, en conséquence autant de vols que comptera le parcours effectué par un aéronef.

La redevance est déterminée en fonction de la distance parcourue et du poids de l'aéronef.

Le poids de l'aéronef est le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure. La distance est celle parcourue par l'aéronef dans la limite d'un vol. Elle est définie comme suit :

-Vol National :

Distance comprise entre l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée, situés à l'intérieur du territoire national.

-Vol International avec escale :

Distance comprise entre l'aérodrome de départ sur le territoire national d'une part et le point de franchissement de la limite de la FIR ALGER d'autre part, ou si le parcours effectué par l'aéronef comporte plusieurs escales, la distance comprise entre les aérodromes situés à l'intérieur du territoire national.

Pour chaque vol comportant escale à l'intérieur des limites de la FIR ALGER, la distance à facturer est réduite de 20Km pour tout atterrissage ou décollage.

-Vol international sans escale :

Distance comprise entre le point d'entrée et le point de sortie de la FIR ALGER.

La distance parcourue retenue pour la facturation est calculée par tranches de 100Km, toute fraction supplémentaire étant comptée pour 100Km.

La contexture du trafic détermine une échelle distance et une échelle poids desquelles résultent deux coefficients applicables à un taux unitaire moyen.

Le taux de redevances de survol internationaux et nationaux sont applicables sans distinction ni de règles de vol (IFR ou VFR), ni de la nature de vol (commercial, professionnel ou privé) ni de la nationalité de l'aéronef.

Les vols effectués par les aéronefs d'Etats étrangers sont assujettis, sauf cas d'exemptions énumérées ci-après, au paiement de la redevance dans les mêmes conditions que les aéronefs utilisés à d'autres fins.

5.1 Réductions

Les aéronefs dont le poids maximum au décollage est supérieur à 2 tonnes et inférieur à 5,7 Tonnes bénéficient d'une réduction de 40% sur le montant de la redevance.

5.2 Exemptions :

Sont exemptés de la redevance :

- (a) Les vols effectués en totalité à vue par les aéronefs dont le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité est inférieur à deux (02) Tonnes.
- (b) Les vols effectués par les aéronefs d'Etats étrangers à condition, d'une part que cette exemption résulte d'un accord de la réciprocité et d'une décision du Ministre chargé de l'aviation civile, d'autre part que les vols ne soient pas effectués à des fins commerciales.
- (c) Les vols de recherches et de sauvetage.
- (d) Les vols effectués par les aéronefs qui se verraient obligés, à la suite d'incidents techniques ou de circonstances défavorables atmosphériques, de regagner sans escale leur aérodrome de départ.
- (e) Les vols de contrôle ou d'essai des aides à la navigation.
- (f) Les vols d'entraînement des personnels navigants.
- (g) Les vols humanitaires sous réserve d'autorisation accordée par le Ministre chargé de l'aviation civile.

6 Formule de calcul de la redevance de route :

La redevance est calculée suivant la formule :

$$R = T_i \times N$$

Dans laquelle (T_i) est le taux de la redevance, (N) est le nombre d'unités de service obtenu par le calcul :

$$N = D \times P$$

Où (D) est le coefficient distance et (P) le coefficient poids de l'aéronef.

Le système de redevance est donc fondé sur la distance comprise entre le point d'entrée et le point de sortie, tels que publiés pour la FIR ALGER, et sur la masse de l'aéronef.

6.1 Coefficient distance :

Pour chaque décollage ou atterrissage, la distance à prendre en considération est diminuée d'une tranche forfaitaire de 20 Kilomètres.

6.2 Coefficient poids :

Le coefficient poids est égal à la racine carrée du quotient obtenu en divisant la masse maximale au décollage de l'aéronef utilisateur par 50 Tonnes.

La valeur de la masse au décollage à prendre en considération est celle figurant au certificat de navigabilité, elle est exprimée en tonne métrique ce qui donne :

$$P = \sqrt{\frac{\text{masse maximale au décollage}}{50}}$$

Le coefficient poids est égal à l'unité pour un aéronef dont la masse maximale au décollage est de 50 Tonnes métriques. Le coefficient poids est exprimé dans la formule de calcul par un chiffre comportant deux décimales. La dernière étant arrondie par excès ou par défaut.

6.3 Formule développée de la redevance :

$$R = T_i \times D \times \sqrt{\frac{\text{masse maximale au décollage}}{50}}$$

6.4 Unité de service :

Elle correspond à un trajet de 100 Km ($D = 1$) effectué par l'aéronef dont le poids est de 50 Tonnes.

6.5 Assiette de la redevance :

Sont prises en compte pour la détermination de l'assiette de la redevance, les dépenses afférentes à l'usage route des installations et services de navigation aérienne figurant au plan AFI.

6.6 Taux unitaire :

Le taux unitaire de la redevance (T_i dans la formule de calcul) est établi en divisant l'assiette des redevances pour la période donnée par le nombre (N) d'unités de service engendrées dans la FIR au cours de la même période. Le taux unitaire de redevance est calculé périodiquement pour tenir compte des installations mises en œuvre, des installations retirées de l'exploitation (évaluation de l'assiette de la redevance), de l'évolution réelle du trafic et des types d'aéronefs en service (variation du nombre (N) d'unités de service).

7 Préavis de vol :

Renseignements à fournir :

- (1) *Date prévue (Année, Mois, Jour, Heure) :***
- (2) *Exploitant :***
 - (a)** Nom ou Raison social
 - (b)** Adresse exacte
 - (c)** N° Registre de commerce
 - (d)** Date et lieu de délivrance
 - (e)** Adresse R.S.F.T.A
 - (f)** Téléx
 - (g)** Téléphone
 - (h)** Fax
- (3) *Aéronef :***
 - (a)** Type
 - (b)** Poids
 - (c)** Immatriculation
 - (d)** C.D.N. n°
 - (e)** Date et lieu de délivrance
 - (f)** Nom du propriétaire
 - (g)** Adresse du propriétaire
- (4) *Equipage :***
 - (a)** Nom du commandant de bord
 - (b)** Nombre des membres de l'équipage
 - (c)** Nom du commandant de bord de réserve
- (5) *Motif du vol :***
- (6) *Chargement :***
 - (a)** Passagers (nombre)
 - (b)** Fret (Tonnage)
 - (c)** Nature du fret
- (7) *Itinéraire :***
 - (a)** Point de départ et de destination
 - (b)** Route en FIR Alger
 - (c)** Escale Prévue - Intermédiaire - Dernière

8. Conditions et modalités de paiement des redevances de navigation aérienne :

Le paiement des redevances d'usage des installations et services de navigation aérienne en route, redevances d'atterrissage et redevances d'usage des dispositifs d'éclairage est défini comme suit :

8.1 Facturation :

Elle est établie mensuellement et adressée aux usagers généralement dans le mois qui suit le service fait.

8.2 Paiement :

Les paiements sont à effectuer au compte bancaire de l'ENNA. Ouvert près le « Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A) ». N°: 101 401 72 130 301. 41, Rue Didouche Mourad Alger - Algérie - Ils doivent être assortis des dates et références des factures auxquelles ils se rapportent. Tout exploitant d'aéronefs propriétaire ou non est soumis au paiement des redevances directement à l'ENNA.

8.3 Monnaie de compte :

La monnaie de compte est le Dinar algérien.

8.4 Monnaie de facturation :

La monnaie de facturation est le Dollar US pour les compagnies étrangères et le Dinar algérien pour les compagnies locales.

8.5 Monnaie de paiement :

La présente facture doit être acquittée en Dollar.

L'existence d'un accord de paiement intergouvernemental n'est opposable à cette disposition que dans la mesure où le dit accord stipule expressément un autre mode de paiement.

Les clients nationaux effectueront leur paiement en monnaie nationale.

8.6 Délai de paiement :

La présente facture est payable dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission.

8.7 Intérêts de retard :

Un intérêt de retard de 15% l'an sera appliqué pour toute facture non acquittée 10 jours (délai de grâce) après la date limite de paiement. Elle sera majorée éventuellement de frais engagés à compter du 41^{ème} jour calendaire.

8.8 Réclamations / Renseignements :

Pour toute réclamation et renseignement concernant la facturation s'adresser :

Direction des Ressources, Finances et de la Comptabilité (DRFC)

Département Commercial

1 Avenue de l'indépendance- Alger – BP 383- Algérie

RSFTA : DAALYVDG

Tel/Fax : Direction de la DRFC : 00 213 21 65 74 44

Service Recouvrement : 00 213 21 65 74 71 / Service Facturation : 00 213 21 65 74 83

Email : drfc@enna.dz / denafact@hotmail.com

Pour tout paiement : ***Direction des Ressources, Finances et de la Comptabilité***
1, Avenue de l'Indépendance – Alger

Tel / Fax : 00 213 21 65 74 44 – 00 213 21 65 73 98

Les réclamations doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture. Passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en compte.

Le montant de la présente facture doit être acquitté dans sa totalité. Toute réclamation fondée intervenue dans les délais prescrits, donnera lieu à l'établissement d'une note de crédit dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa date de réception.

8.9 Litiges :

Tous litiges et contestations relèvent des tribunaux algériens.

9 Redevances aéroportuaires :

9.1 Redevances d'usage des installations pour la réception des passagers :

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers. Le montant de cette redevance est perçu sur les aérodromes désignés par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des tarifs de base différents, selon la zone de destination des passagers embarqués. La redevance est due, dans les conditions fixées ci-après, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales. La redevance est due par les passagers qui, au cours d'un voyage effectuent sur l'aéroport un arrêt volontaire. Elle est également due par les personnels des transporteurs qui ne font pas partie de l'équipage. La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à se faire rembourser le montant par le passager. La redevance est perçue à l'occasion de l'émission du billet de passager. Les redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont données au tableau de la page GEN 4-2-8

9.1.1 Exemptions :

La redevance n'est pas due :

- (a) Par les membres de l'équipage effectuant le transport à l'exclusion de ceux voyageant pour convenances personnelles ou sous la mention service.
- (b) Par les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.
- (c) Par des enfants âgés de moins de deux ans
- (d) Par les passagers en transit/correspondance qui en raison du transport, effectuent un arrêt sur l'aéroport n'excédant pas vingt quatre heures et repartent vers leur nouvelle destination sur un aéronef dont le numéro de vol est différent du numéro de vol de l'aéronef qu'ils ont emprunté à l'arrivée.

9.2 Redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises :

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises, est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, déchargement et à toutes les opérations de manutention des marchandises. La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, des redevances correspondant à l'utilisation de magasins et entrepôts à usage banal ou privatif. La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des marchandises est donnée en GEN 4.2.8. La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou par le destinataire de la marchandise.

9.3 Redevance de stationnement :

Dotées d'équipements divers, d'importance plus au moins développée. Elles peuvent être classées en redevances pour stationnement, sont dues dans les conditions fixées ci-après par tout aéronef qui stationne sur des surfaces non couvertes destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique. Les surfaces destinées au stationnement sont constituées, soit par des terre-pleins revêtus soit par des terrains aménagés. Elles peuvent être :

Aires de trafic.
Aires de garage.
Aires d'entretien.

Le tarif de la redevance de stationnement est exprimé en dinars par heure et par tonne. Le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure. Toute heure commencée étant due. L'exploitant fixe un délai de franchise durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, stationner sur les aires de stationnement sans acquitter la redevance. Ce délai est compris entre quarante cinq minutes et deux heures. Il peut varier, le cas échéant, suivant les heures de la journée pour tenir compte des variations de la densité du trafic sur l'aérodrome considéré. La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité qu'a l'exploitant d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux, tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, etc. Lorsqu'il n'en résulte pas de gêne pour le trafic, certaines parties des aires de stationnement peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Ils supportent, dans ce cas, une redevance domaniale.

Les Aéronefs appartenant à l'Etat acquittent les redevances de stationnement lorsqu'ils effectuent transports ou du travail aérien rémunérés. Pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport ou de travail aérien rémunéré, les redevances de stationnement sont dues dans les conditions et à des tarifs fixés par des conventions entre l'administration qui exploite les dit aéronefs et l'exploitant de l'aérodrome avec l'accord du Ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie. La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome ou le Ministre chargé de l'aviation civile la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

9.3.1 Le taux de la redevance de stationnement : Il est donné au tableau de la page GEN 4-2-8.

9.3.2 Exemptions :

Sont exemptés des redevances de stationnement :

- (a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités dont la liste est fixée par décision du Ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie
- (b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques.
- (c) Les aéronefs privés utilisés par leurs propriétaires dans un but privé et de plaisance et, à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs, lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage désignées à cet effet, par l'exploitant de l'aérodrome.
- (d) Les aéronefs des aéro-clubs sur leur aérodrome d'attache.

9.4 Redevance d'abri :

La redevance d'abri est due dans les conditions fixées ci-après par tout aéronef placé sous un abri couvert se trouvant dans l'emprise de l'aérodrome. Le taux de la redevance d'abri est exprimé en dinars algériens par journée et par tonne. Le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure. Toute journée commencée étant due. Des abonnements mensuels peuvent être consentis par l'exploitant de l'aérodrome. Le montant de la redevance à percevoir est égal à la redevance journalière affectée du coefficient 20. La perception de la redevance d'abri n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome ou le Ministre chargé de l'Aviation civile la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

9.4.1 Le taux de la redevance d'abri : Il est donnée au tableau de la page GEN 4-2-8.

9.4.2 Exemption :

Les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ou qui leur sont prêtés par l'Etat, sont exonérés de la redevance d'abri mais ne sont admis dans les hangars d'abri communs que dans la mesure des places disponibles.

9.5 Redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs :

Sur tous les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, l'occupation de terrains et d'immeubles par une entreprise de distribution de carburant pour aéronefs donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions de création, de mise en service d'exploitation et de contrôle des aéroports civils.

Cette redevance comprend un élément fixe déterminé, d'après la valeur locative des terrains ou locaux occupés, par les soins des domaines. Elle peut, en outre, comporter un élément variable.

L'élément variable de la redevance est calculé d'après la quantité de lubrifiant vendue et livrée par le distributeur à partir de ces installations fixes situées sur l'aéroport.

Le taux de la redevance de l'élément variable de distribution des carburants est donné en GEN 4 2 8.

NOTE: Une majoration de 100% est appliquée aux redevances aéroportuaires lorsque le service est rendu en dehors des heures de vacation de l'aérodrome.

En cas de traitement particulier d'un aéronef, les coûts induits par les dommages et dérangements causés à l'exploitation seront intégralement facturés à l'exploitant de l'aéronef en cause.

10. Montant des redevances aéroportuaires :

10.1 Redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers :

10.1.1 Passagers à destination d'un aéroport algérien :

- Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran, Hassi Messaoud, In Amenas, Ghardaia, Tamanrasset, Djanet, Tlemcen et Annaba : 400 DA/Passager.
- Au départ des autres aéroports algériens : 300 DA/Passager.

10.1.2 Passagers à destination d'un aéroport étranger :

- Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran, Hassi Messaoud, Bejaia, Ghardaia, Tamanrasset, Djanet, Tlemcen, Annaba et Chlef : 900DA/Passager.
- Au départ des autres aéroports algériens : 600DA/Passager.

10.2 Redevances sur l'attribution des carburants :

- Essence avion : 2,82 DA par hectolitre.
- Kérosène : 2,64 DA par hectolitre.

10.3 Redevances pour l'occupation de terrains ou d'immeubles du domaine public aéroportuaire :

NATURE DE L'IMMEUBLE	ASSIETTE	AEROPORTS INTERNATIONAUX	AEROPORTS NATIONAUX
-Bâtiments :			
- Locaux à usage administratif.	DA/m ² /an	8410	4425
- Locaux à usage industriel et technique.	DA/m ² /an	6640	3625
-Hangars :			
- Frêt	DA/m ² /an	3450	2575
- Avions	DA/m ² /an	2300	1770
-Aires non bâties :			
- Parking auto	DA/m ² /an	840	600
- Plate-forme à revêtement bitumineux.	DA/m ² /an	620	440
- Aires d'entretien d'avions.	DA/m ² /an	800	575
- Autres	DA/m ² /an	400	280
-Terrains traversés par pipe :			
- Zone d'activité.	DA/m ² /an	400	240
- Zone hors trafic.	DA/m ² /an	360	185

10.5 Redevances de stationnement et de parking des aéronefs :

- Sur les aires de trafic : 10,20 DA tonne/ heure.
- Sur les autres aires : 4,23 DA tonne/ heure.

Pour l'aviation générale dont le poids au décollage est inférieur à 20 tonnes :

- commerciale : 30,00 DA tonne /heure
- non commerciale : 7.50DA tonne/heure.